

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis aux exportateurs de produits psychotropes (convention de Vienne de 1971)

NOR : MESM9723125V

En application de l'article 13 de la convention de Vienne du 21 février 1971 sur les substances psychotropes, publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 1977, les exportateurs sont avisés que le Gouvernement lituanien a interdit l'importation des substances psychotropes suivantes, de leurs sels et de leurs préparations :

Tableau II de la convention de Vienne

Amfétamine.
Dexamfétamine.
Fénétylline.
Lévamfétamine.
Métamfétamine.
Racémate de métamfétamine.

Tableau III de la convention de Vienne

Cathine.

Tableau IV de la convention de Vienne

Etilamfétamine.
Fenproporex.
Méfénorex.
Phentermine.

Toutefois, les exportations restent possibles dans les conditions suivantes :

- établissement d'un permis spécial émanant des autorités du Gouvernement lituanien ;
- transmission à l'unité Stupéfiants et psychotropes de l'Agence du médicament, 143 et 147, boulevard Anatole-France, 93285 Saint-Denis Cedex, qui, au vu de ce permis, établira un document autorisant l'envoi.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux fabricants et importateurs d'articles de puériculture

NOR : ECOC9700187V

Par avis paru au *Journal officiel* de la République française le 13 août 1996, ont été publiées les normes permettant aux articles de puériculture de bénéficier de la présomption de conformité au décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture (procédure visée à l'article 4 [1°]).

Parmi ces normes figurent les deux premières parties de la norme NF EN 716 relative aux lits fixes et pliants pour enfants à usage domestique. Ce référentiel est toutefois incomplet et donc insuffisant pour tester la conformité des lits pliants aux exigences essentielles de sécurité. Tant que la norme NF EN 716-1 et 2 susvisée n'aura pas été complétée par des spécifications propres aux lits pliants, la vérification de la conformité de ces produits aux exigences essentielles de sécurité relève de la procédure de l'examen de type prévue à l'article 4 [2°] du décret précité.

Avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles

NOR : ECOD9771348V

TABLEAU A (N° 160)

Secteur des céréales

Droits à l'importation

Les importateurs de céréales sont informés que la fixation des droits à l'importation applicables aux produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 (JOCE n° L 161 du 29 juin 1996) a été arrêtée par la Commission européenne.

Ces droits sont fixés le 15 et le dernier jour ouvrable de chaque mois et communiqués aux Etats membres, pour application, respectivement à partir du 16 du mois et du premier jour du mois suivant.

Néanmoins, si, au cours de cette période d'application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement est opéré.

Le tableau suivant est applicable à compter du 28 octobre 1997.